



03032745

Réservé au Moniteur belge

Déposé au greffe du tribunal de commerce

de Marche-en-Famennele 14/03/03

Réservé au tribunal de commerce

ACTES et EXTRAITS d'ACTES à publier aux annexes du *Moniteur belge*
à déposer au greffe accompagné d'une copie

TEXTE DACTYLOGRAPHIE OU IMPRIME

1. Inscription :

☐ Registre des groupements européens d'intérêt économique → n°.

☐ Registre des groupements d'intérêt économique → n°.

☐ Registre des sociétés civiles à forme commerciale → n°.

☐ Registre des sociétés étrangères non visées par les articles 81 et 82 du Code des sociétés.. → n°.

☐ Registre des sociétés agricoles → n°.

2. Dénomination de la société ou du groupement (telle qu'elle apparaît dans les statuts)

"LES COCCINELLES"

3. Forme juridique (en entier)

Société Anonyme

4. Siège (rue, numéro, code postal, commune)

6951 Bande (Nassogne), route Nationale 4 numéro 12

5. Registre du commerce (siège tribunal + n°)

Marche-en-Famenne numéro 18 734

6. Numéro T.V.A. ou numéro Registre national des personnes morales (T.V.A. non assujetti)

BE401.381.149.

7. Objet de l'acte

MODIFICATIONS DES STATUTS

Texte de l'acte ou de l'extrait à publier aux annexes du Moniteur belge.

Le texte doit être rédigé sans ratures ni corrections ; il ne peut dépasser les limites du cadre imprimé ; utiliser le cas échéant, une ou plusieurs pages supplémentaires, établies sur papier libre, tout en respectant des colonnes d'une largeur de 94 mm selon le modèle tenu à la disposition des intéressés au greffe des tribunaux de commerce

Grandeur minimum du caractère à respecter

Direction Moniteur belge
Rue de Louvain 40-42
1000 Bruxelles

D'un acte avenant devant le notaire Jean-François PIÉRARD à Marche-en-Famenne le vingt-six février deux mil trois, enregistré à Marche-en-Famenne le quatre mars suivant, volume 5/494, folio 30, case 15 aux droits de vingt-cinq euros (25,00 €) par le Receveur a.i., signé D. GEUDEVERT, il résulte ce qui suit :

S'est réunie l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société anonyme "LES COCCINELLES", dont le siège social est établi à 6951 Bande (Nassogne), Route-Nationale-4, numéro 12, laquelle a pris les **RÉSOLUTIONS** suivantes :

1. - a. L'assemblée décide d'augmenter le capital, à concurrence de **TRENTE ET UN MILLE TREIZE EUROS TRENTE ET UN CENTS (31.013,31 €)**, pour le porter de **TRENTE MILLE NEUF CENT QUATRE-VINGT-SIX EUROS SOIXANTE-NEUF CENTS (30.986,69 €)** à

Numéro du chèque ou de l'assignation :

Numéro du compte :

Signatures + Nom et qualité

En fin de texte au cas où l'acte ou l'extrait d'acte comporte plus d'une page

SOIXANTE-DEUX MILLE EUROS (62.000 €), sans création d'actions nouvelles, et par incorporation au capital d'une somme de **TRENTE ET UN MILLE TREIZE EUROS TRENTE ET UN CENTS (31.013,31 €)**, à prélever sur les réserves disponibles de la société tels qu'ils figurent dans les comptes annuels arrêtés au trente et un décembre deux mil un et approuvés par l'assemblée générale annuelle du vingt-huit juin deux mil deux.

- b. L'assemblée décide d'exprimer le capital social en euros, à savoir **SOIXANTE-DEUX MILLE EUROS (62.000 €)**.

- c. L'assemblée constate et requiert le notaire soussigné d'acter que l'augmentation du capital a effectivement été réalisée et que le capital a été porté à **SOIXANTE-DEUX MILLE EUROS (62.000 €)**

2. - L'assemblée décide d'abroger ses anciens statuts et de les remplacer par des statuts nouveaux, et ce en vue de les mettre en concordance avec l'augmentation de capital précitée, son expression en euros, ainsi qu'avec les dispositions légales actuellement en vigueur, sans que cette modification n'entraîne de changement dans la forme juridique de la société ni dans son objet social :

STATUTS

TITRE 1 - CARACTÈRES DE LA SOCIÉTÉ

ARTICLE 1. FORME ET DÉNOMINATION.

La société adopte la forme anonyme.

Elle est dénommée "**LES COCCINELLES**".

Dans tous les documents écrits émanant de la société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement de la mention "société anonyme" ou des initiales "SA".

ARTICLE 2. SIÈGE SOCIAL.

Le siège social est établi à 6951 Bande, Route Nationale-4, numéro 12.

Il peut être transféré en tout autre endroit de la région de langue française de Belgique ou de la région de Bruxelles-Capitale par simple décision du conseil d'administration qui a tous pouvoirs pour faire constater authentiquement la modification des statuts qui en résulte.

La société peut, de la même manière, établir des sièges administratifs ou d'exploitation, succursales ou agences en Belgique ou à l'étranger.

ARTICLE 3. OBJET.

La Société a pour objet :

- toutes opérations se rapportant directement ou indirectement à l'importation, l'achat, la vente, l'exportation de tout matériel roulant, tout engin forestier ou de génie civil ainsi que les activités de dépannage et de réparation de tels engins;
- les opérations de récupération des créances.
- les opérations concernant l'organisation de manifestations sportives, artistiques ou culturelles en général.

La société pourra exploiter toutes industries ou tous commerces de nature à promouvoir soit directement soit indirectement l'objet social.

Elle pourra exercer toutes ces activités, tant en Belgique qu'à l'étranger, pour compte propre ou pour compte de tiers. Elle pourra accomplir toutes opérations généralement quelconques, civiles,

commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières se rapportant directement ou indirectement à son objet. Elle pourra s'intéresser par toutes voies, notamment apport, cession, fusion ou autres dans toutes entreprises ou sociétés ayant un objet identique, analogue, similaire ou connexe au sien ou qui serait de nature à favoriser le développement de son entreprise, à lui procurer des matières premières ou à faciliter l'écoulement de ses produits.

Elle pourra, en cas de besoin, fournir sa caution pour permettre des emprunts ou des ouvertures de crédit au profit de tous tiers, personnes physiques ou morales, avec lesquels elle est en relation d'affaires.

La société peut exercer la ou les fonctions d'administrateur, de gérant ou de liquidateur.

ARTICLE 4. DURÉE.

La société est constituée pour une durée illimitée.

Elle peut être dissoute à tout moment par décision de l'assemblée générale, délibérant comme en matière de modifications aux statuts.

TITRE 2 - FONDS SOCIAL

ARTICLE 5. MONTANT ET REPRÉSENTATION.

Le capital social est fixé à la somme de **SOIXANTE-DEUX MILLE (62.000,00 €) EUROS.**

Il est divisé en **TROIS CENT CINQUANTE (350)** actions sans mention de valeur nominale, représentant chacune **UN TROIS CENT CINQUANTIÈME (1/350^e)** du dit capital.

ARTICLE 6. MODIFICATION DU CAPITAL. On omet.

ARTICLE 7. APPELS DE FONDS. On omet.

TITRE 3 - TITRES

ARTICLE 8. NATURE DES TITRES. On omet.

ARTICLE 9. INDIVISIBILITÉ DES TITRES. On omet.

ARTICLE 10. ÉMISSION D'OBLIGATIONS. On omet.

TITRE 4 - ADMINISTRATION - CONTRÔLE

ARTICLE 11. COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

La société est administrée par un conseil composé de trois administrateurs au moins, actionnaires ou non, nommés pour six ans au plus par l'assemblée générale des actionnaires et en tout temps révocables par elle.

Toutefois, lorsque la société est constituée par deux fondateurs ou lorsque, à une assemblée générale de la société, il est constaté que celle-ci ne comporte plus que deux actionnaires, le conseil d'administration peut être limité à deux membres. Cette limitation à deux administrateurs pourra subsister jusqu'à l'assemblée générale ordinaire qui suivra la constatation, par toute voie de droit, de l'existence de plus de deux actionnaires.

Si une personne morale est nommée administrateur, elle peut, dans l'exercice de cette fonction, se faire représenter par ses organes légaux ou par un mandataire ou encore désigner une personne physique pour la représenter. Les tiers ne peuvent exiger la justification des pouvoirs, la simple indication de la qualité de représentant ou de délégué de la personne morale étant suffisante.

Le mandat des administrateurs sortants, non réélus, cesse immédiatement après l'assemblée générale qui a procédé à la réélection.

Sauf décision contraire de l'assemblée générale, le mandat d'administrateur est gratuit. Toutefois, le conseil d'administration est autorisé à accorder aux administrateurs chargés de fonctions ou missions spéciales une rémunération particulière à imputer sur les frais généraux.

ARTICLE 12. VACANCE. On omet.

ARTICLE 13. PRÉSIDENCE. On omet.

ARTICLE 14. RÉUNIONS. On omet.

ARTICLE 15. DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION.

A) Le conseil d'administration peut délibérer et statuer si la moitié de ses membres sont présents ou représentés.

Tout administrateur peut donner à un de ses collègues, par écrit ou tout autre moyen de (télé)communication ayant un support matériel, mandat pour le représenter à une réunion déterminée du conseil et y voter en son lieu et place.

B) Dans les cas exceptionnels dûment justifiés par l'urgence et l'intérêt social, les décisions du conseil d'administration peuvent être prises par consentement unanime des administrateurs, exprimé par écrit.

Il ne pourra pas être recouru à cette procédure pour l'arrêt des comptes annuels et l'utilisation du capital autorisé.

C) Les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité simple des voix, sans tenir compte des abstentions.

En cas de partage, la voix de celui qui préside la réunion est prépondérante. Toutefois, si le conseil se trouvait composé de deux administrateurs, la voix de celui qui préside la réunion cesse d'être prépondérante.

ARTICLE 16. PROCÈS-VERBAUX. On omet.

ARTICLE 17. POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration a le pouvoir d'accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet social de la société, à l'exception de ceux que la loi réserve à l'assemblée générale.

ARTICLE 18. GESTION JOURNALIÈRE

a) Le conseil d'administration peut conférer la gestion journalière de la société ainsi que la représentation de la société en ce qui concerne cette gestion et confier la direction de l'ensemble ou d'une partie des affaires sociales :

- soit à un ou plusieurs de ses membres qui portent le titre d'administrateur délégué;
- soit à un ou plusieurs directeurs ou fondés de pouvoirs choisis hors ou dans son sein.
- soit à un comité de direction ou à un comité exécutif dont les membres sont choisis parmi les administrateurs ou non.

En cas de coexistence de plusieurs délégations générales de pouvoirs, le conseil d'administration fixe les attributions respectives.

b) En outre, le conseil d'administration peut déléguer des pouvoirs spéciaux et limités à tout mandataire.

De même, les délégués à la gestion journalière, administrateurs ou non, peuvent conférer des pouvoirs spéciaux à tout mandataire, mais dans les limites de leur propre délégation.

c) Le conseil peut révoquer en tout temps les personnes mentionnées aux alinéas qui précèdent.

d) Le conseil d'administration fixe les attributions, les pouvoirs et les rémunérations fixes ou variables imputées sur les frais généraux, des personnes à qui il confère des délégations.

ARTICLE 19. REPRÉSENTATION - ACTES, ACTIONS JUDICIAIRES

La société est représentée, y compris dans les actes et en justice :

- soit par le président du conseil d'administration;
- soit par deux administrateurs agissant conjointement;
- soit, dans les limites de la gestion journalière et des pouvoirs qui leur ont été conférés, par le ou les délégués à cette gestion, agissant ensemble ou séparément.

Ces signataires n'ont pas à justifier vis-à-vis des tiers d'une décision préalable du conseil d'administration.

Elle est en outre valablement engagée par des mandataires spéciaux dans les limites de leurs mandats.

ARTICLE 20. CONTRÔLE. On omet.

TITRE 5 - ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

ARTICLE 21. COMPOSITION - POUVOIRS. On omet.

ARTICLE 22. RÉUNIONS

L'assemblée générale annuelle se réunit de plein droit le dernier jeudi du mois de mars de chaque année à dix-neuf heures.

Si ce jour est un jour férié légal, l'assemblée a lieu le jour ouvrable suivant, autre qu'un samedi.

L'assemblée peut être convoquée extraordinairement chaque fois que l'intérêt de la société l'exige. Elle doit l'être à la demande d'actionnaires représentant ensemble le cinquième du capital social.

ARTICLE 23. CONVOCATIONS. On omet.

ARTICLE 24. ADMISSION À L'ASSEMBLÉE. On omet.

ARTICLE 25. REPRÉSENTATION. On omet.

ARTICLE 26. BUREAU. On omet.

ARTICLE 27. PROROGATION DE L'ASSEMBLÉE
On omet.

ARTICLE 28. DROIT DE VOTE

Chaque action donne droit à une voix.

ARTICLE 29. DÉLIBÉRATIONS DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE. On omet.

ARTICLE 30. MAJORITÉ SPÉCIALE. On omet.

ARTICLE 31. PROCÈS-VERBAUX. On omet.

TITRE 6 - EXERCICE SOCIAL - COMPTES ANNUELS

ARTICLE 32. EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le premier janvier et se clôture le trente et un décembre de chaque année.

ARTICLE 33. VOTE DES COMPTES ANNUELS. On omet.

ARTICLE 34. DISTRIBUTION

Le bénéfice net est déterminé conformément aux dispositions légales.

Sur ce bénéfice net, il est prélevé annuellement au moins cinq pour

cent pour être affectés au fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve légale atteint le dixième du capital social. Il doit être repris si cette réserve légale vient à être entamée.

Le solde reçoit l'affectation que lui donne l'assemblée générale statuant sur proposition du conseil d'administration, dans le respect des dispositions légales.

ARTICLE 35. PAIEMENT DES DIVIDENDES

Le paiement éventuel des dividendes se fait annuellement aux époques et aux endroits indiqués par le conseil d'administration, en une ou plusieurs fois.

Le conseil d'administration peut, sous sa responsabilité, décider le paiement d'acomptes sur dividendes par prélèvements sur le bénéfice de l'exercice en cours, conformément aux dispositions légales. Il fixe le montant de ces acomptes et la date de leur paiement.

TITRE 7 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

ARTICLE 36. LIQUIDATION. On omet.

ARTICLE 37. RÉPARTITION. On omet.

TITRE 8 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 38. ÉLECTION DE DOMICILE. On omet.

ARTICLE 39. COMPÉTENCE JUDICIAIRE. On omet.

ARTICLE 40. DROIT COMMUN. On omet.

ARTICLE 41. AUTORISATIONS PRÉALABLES. On omet.

ARTICLE 42. DROIT COMMUN. On omet.

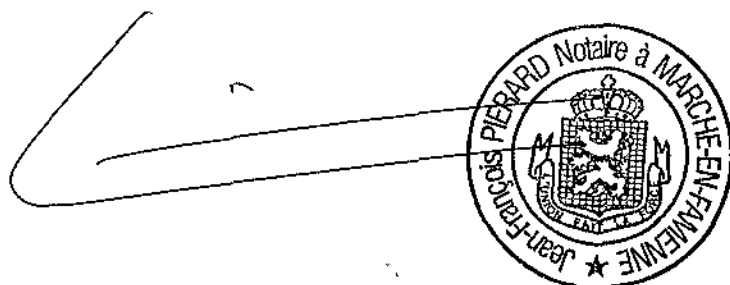
- L'assemblée décide de conférer au conseil d'administration tous pouvoirs pour l'exécution des résolutions à prendre sur les objets qui précèdent.

- En outre, l'assemblée décide de donner mandat spécial à Monsieur Georges LATOUR, employé, domicilié à 5020 Vedrin (Namur), rue des Oeillets numéro 19 à l'effet de signer le texte coordonné des statuts et de déposer celui-ci au Greffe du Tribunal du Commerce compétent.

FRAIS

Les parties déclarent que le montant des frais, dépenses, rémunérations et charges, sous quelque forme que ce soit, incombant à la société ou qui sont mis à sa charge en raison de la présente augmentation de capital s'élève à environ MILLE TROIS CENT QUATRE-VINGT EUROS (1.380 €).

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME



Déposés en même temps :

- l'expédition de l'acte de modifications des statuts;
- la liste de présences
- le texte coordonné des statuts.